



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Chapitre I. - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1. – MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur s'applique à tous les adhérents du club, aux visiteurs invités ainsi qu'aux licenciés non adhérents dès lors qu'ils sont autorisés à utiliser les installations du club. Il entre en vigueur dès sa publication et il est affiché dans le local du club et au terrain.

Article 2. DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

- a - Par le présent article, le Bureau Directeur délègue à chaque adhérent du club l'autorité particulière de faire respecter le Règlement Intérieur selon les dispositions des deux alinéas qui suivent.
- b - Tout adhérent qui constate un manquement au Règlement Intérieur et plus particulièrement aux consignes de sécurité au terrain a l'obligation d'en aviser immédiatement le contrevenant en l'invitant aimablement à corriger son comportement. En cas de refus, il en informera au plus tôt le Bureau Directeur, sans engager d'autre action.
- c - Tout adhérent qui constate un comportement particulièrement dangereux au terrain, à la piste, dans les locaux ou en réunion, a le devoir de s'opposer immédiatement aux agissements du contrevenant, en requérant si nécessaire l'aide des autres adhérents présents ou même de la force publique. Il doit de plus en informer le Bureau Directeur dans les délais les plus brefs.

Article 3. – ADHÉSIONS

- a - Le terrain mis à disposition du club étant situé dans l'espace aérien contrôlé par la Tour de l'aéroport de Clermont-Ferrand, la détention de l'attestation de formation en ligne exigée par les décrets d'application de la loi Drones parus en 2018 et délivrée soit par la DGAC soit par la FFAM est obligatoire pour voler en extérieur sur le terrain du club. L'attestation devra être présentée lors des formalités d'adhésion ou, après obtention, dans le mois qui suit. *A défaut, l'adhérent ne pourra pas être autorisé à pratiquer l'activité sur le terrain du club et pourra voir son adhésion résiliée sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.*
- b - Les adhésions telles que définies dans les statuts de l'association sont limitées au nombre de 100.
- c - La validité des adhésions et des renouvellements d'adhésions commence le jour de l'enregistrement de l'adhésion par le Bureau Directeur et se termine le 31 décembre de l'année suivante, sauf cas particuliers mentionnés dans cet article. La validité des licences assurances fédérales n'est pas définie par le club mais par les statuts et le règlement intérieur de la FFAM.
- d - Les nouvelles adhésions et les renouvellements d'adhésions ont lieu au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à partir du 1^{er} septembre. Une fiche d'adhésion est éditée à cet effet par le club, portant le millésime

de l'année suivante et fixant les nouveaux tarifs applicables pour les adhésions et pour les licences fédérales.

- e - Toute demande de renouvellement d'adhésion présentée avant le 1^{er} septembre sera rejetée.
- f - Une demande de nouvelle adhésion reçue entre le 1^{er} juillet et le 31 août sera traitée en tant qu'adhésion "Passeport Découverte" valable deux mois, puis transformée en adhésion ordinaire si la demande est maintenue.
- g - Une demande d'adhésion reçue au cours du 1^{er} semestre sera traitée en tant qu'adhésion ordinaire pour l'année en cours, valable uniquement jusqu'au 31 décembre de la même année.
- h - Tout adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion avant le 31 décembre perd sa qualité d'adhérent le 31 décembre à minuit et n'est plus autorisé à utiliser les locaux, le terrain, la piste et tous les services du club.
- i - Toute reprise d'adhésion au-delà de 6 mois d'interruption est soumise au paiement du droit d'entrée en vigueur.

Article 4. - SANCTIONS

Tout manquement au Règlement Intérieur expose le contrevenant à des sanctions prononcées par le Bureau Directeur et pouvant aller de la réprimande à l'interdiction de vol, et jusqu'à la radiation en cas de faute grave.

Article 5. - ARBITRAGE

Tout conflit, litige ou désaccord sera arbitré par le Bureau Directeur. Si une action judiciaire est nécessaire, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Chapitre II. – TERRAIN, PISTE ET ZONE DE VOL

Article 6. – AÉROMODÉLISTES NON ADHÉRENTS

Pour utiliser le terrain et la piste, un aéromodéliste non adhérent doit y être autorisé comme suit :

- a - Autorisation orale (valable seulement pour la journée) : elle peut être donnée par un adhérent majeur présent sur place, sous sa responsabilité et au besoin avec l'accord d'un membre du Bureau joint par téléphone.
- b - Autorisation écrite (autorisation de longue durée) : la demande est à adresser au Président du club, accompagnée de la photocopie de la licence FFAM. En retour, l'autorisation précisera les conditions d'accès et de vol ainsi que la durée de validité. L'aéromodéliste autorisé doit pouvoir présenter cette autorisation au terrain.
- c - Dans les deux cas, le demandeur doit être titulaire d'une licence assurance FFAM en cours de validité et il est tenu de respecter le Règlement Intérieur et toutes les dispositions particulières qu'il préconise, notamment à l'Article 8- MODALITES DE VOL, après en avoir pris connaissance. En particulier, il est obligatoirement détenteur de l'attestation de formation en ligne DGAC ou FFAM.

Article 7. – ZONES AU SOL À ACCÈS RÉGLEMENTÉ

Deux zones à accès réglementé sont définies : une zone dite PUBLIC et une zone dite AERO. La délimitation en est matérialisée sur place par une barrière physique et par des panneaux d'information. Le plan de situation des zones est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante. Son respect est impératif et s'impose à tous.

- a - ZONE PUBLIC : Cette zone comprend le parking, les terrains de sports voisins (foot, rugby) et l'auvent et ses abords tels que définis sur le plan. Aucune activité d'aéromodélisme n'y est autorisée. A l'exception de l'auvent et de ses abords, dont l'accès est réservé à l'usage du club (voir ci-après), cette zone est accessible à tout public.

Accès réservé : L'auvent et ses abords sont exclusivement réservés à l'usage du club. L'accès y est libre pour les adhérents, leur famille et leurs invités, ainsi que pour tout aéromodéliste non adhérent si autorisé selon l'article 6. Il est strictement interdit d'y placer une table de montage pour préparer un aéromodèle ou d'y faire tourner un moteur quelconque équipé d'une hélice d'avion ou d'un rotor d'hélicoptère.

- b - ZONE AERO : Cette zone est accessible à tout adhérent et à tout aéromodéliste non adhérent si autorisé selon l'article 6. Un invité non-licencié peut accompagner un licencié adhérent, sous la responsabilité personnelle et la surveillance du licencié invitant. Cette zone est constituée par l'ensemble du site d'aéromodélisme en dehors de la zone PUBLIC.
- c - Pour des situations particulières, telles que manifestation interne au club, démonstration publique, compétition, etc., des dérogations à ces dispositions pourront être décidées par le Bureau Directeur.

Article 8. – MODALITES DE VOL EXTERIEUR

- a - Le terrain étant situé dans l'espace aérien contrôlé par la Tour de l'aérodrome de Clermont-Ferrand, la mise en œuvre des aéromodèles est soumise à protocole. Ce protocole est diffusé à tous les membres du club sur requête auprès du Bureau Directeur et à toute personne en faisant la demande (invités non adhérents).
- b - Le protocole impose la délivrance à chaque adhérent d'une attestation individuelle de responsabilité valant autorisation de vol. Cette attestation de responsabilité ne sera délivrée que sur présentation de l'attestation de formation DGAC ou FFAM. En conséquence, aucun vol ne sera autorisé pour les non détenteurs de cette attestation de formation quelle que soit la masse du modèle mis en œuvre.
- c - Tout aéromodéliste, membre ou invité, désirant mettre en œuvre un aéromodèle est tenu d'avoir pris connaissance et de respecter le protocole en vigueur. Le non respect du protocole est qualifiable de faute grave passible de sanction.
- d - Tout manquement au respect du protocole, y compris ceux ne perturbant pas la circulation aérienne, devra impérativement être signalé au Bureau Directeur par le découvreur. Une analyse pourra être menée pour convenir des suites et des éventuelles sanctions à apporter.

Article 9. – TÉLÉPHONES PORTABLES

- a - Certains émetteurs peuvent être perturbés par un téléphone portable fonctionnant à proximité immédiate. Ces perturbations peuvent aboutir au crash de l'aéromodèle. Tout aéromodéliste est donc tenu de limiter autant que possible l'utilisation simultanée de téléphones portables à proximité de tout émetteur, tout en s'assurant qu'il peut joindre très rapidement et à tout moment la tour de contrôle de l'aérodrome de Clermont-Ferrand comme précisé au § 6.3 du protocole mentionné à l'Article 3.
- b - Les pilotes utilisant un émetteur susceptible d'être perturbé doivent exercer une vigilance particulière sur ce point vis-à-vis de leur entourage proche.
- c - En zone PUBLIC l'usage du téléphone portable est libre.

Article 10. – DEVOIRS DE BASE DE L'AÉROMODÉLISTE

- a - La proximité d'autres activités sportives ou la présence du public imposent de respecter les règles les plus élémentaires de prudence, de courtoisie et de bon voisinage en toutes circonstances.
- b - Le portail central doit impérativement rester libre de tout véhicule pour permettre le passage éventuel des services de secours.
- c - Dès son arrivée, chaque pilote doit aller à la rencontre des personnes présentes et les saluer en se faisant connaître, afin d'éviter tout malentendu éventuel sur sa qualité d'adhérent du club ou de pilote licencié. Il

doit consulter les panneaux de fréquences afin de prendre connaissance des fréquences en cours d'utilisation.

- d - Le matériel doit être installé sur une table de montage ou une table personnelle placée à proximité des autres tables. L'installation sur le taxiway, la piste et à fortiori en zone PUBLIC est strictement interdite.
- e - Il est expressément interdit de fumer à proximité de tout réservoir, bidon ou récipient contenant ou ayant contenu du carburant.
- f - Avant un premier vol, il est fortement conseillé au débutant en pilotage ou en construction de faire vérifier sur place son matériel par un moniteur ou un adhérent expérimenté (si possible qualifié "Pilote de Démonstration").
- g - Le démarrage et les réglages d'un moteur thermique doivent se faire obligatoirement sur les équipements de démarrage. Tout autre emplacement est prohibé, y compris le taxiway ou la piste. Si son moteur cale avant le décollage, le pilote doit revenir dans la zone de démarrage.
- h - Le démarrage d'un moteur thermique est strictement interdit à mains nues ou avec un manche en bois non protégé par un manchon de caoutchouc.
- i - Le rodage d'un moteur est interdit en zone PUBLIC ainsi que sur la piste, le taxiway et les tables de montage. Il peut être effectué sur une table de démarrage ou un emplacement de démarrage si cette occupation n'entraîne aucune gêne pour les autres aéromodélistes. Quelle que soit la méthode qu'il emploie, l'aéromodéliste est tenu d'assurer la meilleure sécurité possible. En particulier, l'usage de serre-joints standards est formellement interdit. Le rodage ne peut être réalisé qu'après avoir obtenu l'accord des aéromodélistes présents.
- j - Si d'autres pilotes attendent pour voler, il convient de limiter au minimum la durée des réglages, mais sans jamais perdre de vue les impératifs de sécurité.
- k - En arrivant à proximité de la piste, le pilote doit s'annoncer clairement et s'assurer qu'il n'y a aucun pilote en phase de décollage ou d'approche. Il ne doit s'engager sur la piste qu'après avoir eu l'accord des pilotes présents.
- l - Pour les vols, les pilotes doivent se regrouper sur l'emplacement spécial situé en bord de piste (voir plan d'organisation des vols) et annoncer fort et clair tout décollage, atterrissage ou traversée de la piste. Il est expressément recommandé de ne pas rester derrière son avion pour le faire décoller. Durant les vols, les pilotes doivent toujours rester dos au public.
- m - Le premier pilote présent donne le sens de décollage et d'atterrissage (QFU). En cas de nécessité de changement de QFU, tous les pilotes en vol doivent être consultés.
- n - En cas de problème, le pilote doit poser son aéromodèle en urgence, moteur au ralenti, dans la zone face aux pilotes. Il ne doit pas hésiter à "crasher" son aéromodèle s'il présente un risque grave pour la sécurité.
- o - Un pilote ne doit pas hésiter à se faire aider afin de préserver la meilleure sécurité possible. La manipulation d'un moteur thermique ou électrique, équipé d'une hélice ou d'un rotor, n'est jamais sans danger.
- p - Tout aéromodéliste doit prendre en compte et surveiller en permanence l'état et l'évolution des conditions météorologiques.
- q - La présence des chiens sur le terrain est tolérée et soumise aux mêmes restrictions d'accès que leurs maîtres. Ces restrictions sont définies à l'article 7 du présent règlement. Toutefois, aucun chien n'est toléré dans les aires de vols telles que définies dans l'annexe « Plan d'organisation des vols » de ce Règlement.
- r - La propreté du site est l'affaire de chacun. Tous les détritiques doivent être ramassés. Les papiers, chiffons et autres déchets seront placés dans les poubelles qui sont présentes sur le site. Les morceaux d'aéromodèles,

les bidons et autres détritiques spécifiques à l'aéromodélisme seront emportés par leurs propriétaires respectifs.

- s - Toute anomalie ou dégradation doit être signalée dans les plus brefs délais au responsable du terrain, au Président du club ou à l'un des membres du Bureau Directeur.

Article 11. - FRÉQUENCES

- a - Les fréquences utilisables sur le site sont celles qui sont autorisées par la législation française en vigueur et par d'éventuels accords de partage établis avec d'autres clubs locaux (par exemple club naval). Le non-respect de ces fréquences peut engager la responsabilité pénale du contrevenant en cas d'incident ou d'accident. Des dérogations peuvent toutefois être accordées à titre exceptionnel par les autorités compétentes pour des manifestations publiques, des compétitions, des démonstrations, etc.
- b - Chaque pilote émettant dans les bandes des 27, 35, 40, 41 ou 72 MHz doit obligatoirement posséder une pince de fréquence avec son nom, sa photo et la fréquence exacte utilisée, indiqués très lisiblement. Avant la mise en marche de son émetteur, il doit s'assurer de la disponibilité de la fréquence et poser sa pince sur l'un des panneaux à l'endroit correspondant. Ces considérations ne s'appliquent pas à la bande des 2,4GHz.
- c - Si la fréquence de son émetteur se trouve à moins de 20 kHz (en 27, 35, 40, 41 ou 72 MHz) d'une fréquence en cours d'utilisation, le pilote doit obligatoirement demander l'accord du pilote qui utilise cette fréquence. Au besoin, un essai rapide entre les pilotes permettra de vérifier l'absence ou non de brouillage.
- d - En cas d'affluence, l'occupation d'une fréquence dans les bandes des 27, 35, 40, 41 ou 72 MHz est limitée à 30 minutes consécutives.
- e - Après l'arrêt d'un émetteur dans les bandes des 27, 35, 40, 41 ou 72 MHz, son propriétaire doit immédiatement reprendre sa pince pour libérer la fréquence. Il doit s'assurer que son émetteur ne sera à aucun moment mis sous tension tant que sa pince n'est pas à nouveau disposée sur le tableau de fréquences

Article 12. - ZONES D'ÉVOLUTION

- a - Les zones d'évolution des aéromodèles se situent sur les parties Est et Nord du terrain dans la limite du volume de vol défini dans le protocole mentionné à l'article 8. Le plan d'organisation des vols précise les différentes zones de survol ainsi que les couloirs d'évolution. Ce plan est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante. Son respect est impératif et s'impose à tous.
- b - Les vols d'entraînement suivant un programme de vol imposé (compétitions et examens) doivent respecter le cadre de vol matérialisé par un tracé sur la piste et consultable sur le plan d'organisation des vols. Les évolutions en dehors de ce cadre doivent être strictement limitées aux manœuvres de décollage, d'approche et d'atterrissage, ou à toute autre manœuvre nécessaire à la sécurité du vol.
- c - Il est strictement interdit en toutes circonstances de survoler la zone PUBLIC, les terrains de sports (foot, rugby, athlétisme, bicross,..), le chemin de la Motte et l'ancien chemin de Cournon à Pont-du-Château. Des autorisations spéciales pourront être accordées par les autorités compétentes pour des manifestations publiques, des compétitions, des démonstrations, etc.

Article 13. - AÉROMODÈLES

- a - Les aéromodèles autorisés de plein droit sur le site sont ceux appartenant à la catégorie A définie par l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2015, à savoir les aéronefs de masse totale inférieure ou égale à 25 Kg au décollage et répondant aux limitations énumérées dans l'Arrêté (notamment cylindrée $\leq 250 \text{ cm}^3$ ou puissance $\leq 15 \text{ KW}$).
- b - La mise en œuvre d'un modèle de catégorie A de masse au décollage supérieure à 800g est soumise à la détention de l'attestation de formation en ligne délivrée par la DGAC ou la FFAM. Rappelons aux télépilotes

que l'enregistrement des modèles de ce type est requis conformément à la réglementation en vigueur et relève de leur responsabilité propre.

- c - L'utilisation d'un aéromodèle de catégorie B est soumise à une autorisation ministérielle et devra également recevoir l'autorisation écrite du Bureau Directeur après examen d'une demande détaillée et circonstanciée.
- d - La zone principale de vol, située à l'Est de la piste, est utilisable par tous les types d'aéromodèles (voir plan).
- e - Pour des raisons de sécurité, il est interdit de faire voler simultanément des hélicoptères de diamètre rotor supérieur à 750mm et des avions. Les pilotes respectifs doivent se concerter afin de respecter une alternance pouvant convenir à tous.
- f - Les aéromodèles légers de type « Park Flyer », « Indoor » ou F3K (lancé-main), hélicoptères et multi-rotors de moins de 400g, sont autorisés à voler simultanément avec tout autre aéromodèle évoluant dans la zone principale, à condition de limiter leurs évolutions à la zone qui leur est réservée, située au nord du taxiway. Dans cette zone, les vols des aéromodèles se font par concertation entre les pilotes concernés et en respectant le tableau de fréquences et les consignes de sécurité. Le plan d'organisation des vols indique les zones de vol et les catégories correspondantes d'aéromodèles.
En toute circonstance, le Bureau Directeur se réserve le droit de déterminer si un aéromodèle est autorisé à évoluer dans cette zone en fonction du niveau de risque qu'il représente.
- g - Un silencieux efficace est obligatoire sur tout moteur thermique d'une cylindrée égale ou supérieure à 1,5 cm³. Le niveau de bruit maximum autorisé par la FFAM est de 94 dBA sur piste en dur et de 92 dBA sur herbe.

Article 14. – CRASH ET RESPONSABILITÉS

- a - Toute personne reconnue responsable du crash d'un aéromodèle ou d'une détérioration quelconque, y compris sur les infrastructures du terrain, doit assumer elle-même ou par son assurance les frais occasionnés par son acte.
- b - Tout incident ou accident doit être signalé sans délai au Président du club ou à l'un des membres du Bureau Directeur. Si nécessaire, une déclaration d'accident devra être faite sans attendre auprès de la compagnie d'assurances concernée (celle de la FFAM ou celle du responsable de l'accident).

Article 15. – ACTIVITE INDOOR

Elle se déroule au gymnase du collège de la Ribeyre mis à disposition du club par la municipalité. Les séances ont lieu les samedis de 20h à 22h de début octobre à mi-mai, sauf certains samedis pendant les vacances scolaires.

Les modèles sont de type indoor de masse inférieure à 400g et de performances en vitesse compatibles avec le volume et la hauteur de la salle.

L'utilisation de la salle est soumise aux mêmes règles, quand elles peuvent s'appliquer, que l'activité extérieure (prudence, courtoisie, propreté... cf. article 10)

Chapitre III. – ECOLE DE PILOTAGE (ECOLAGE)

Article 16. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCOLAGE

- a - Les cours de pilotage sont ouverts gratuitement à tout adhérent du club sans condition d'âge. Ils ne sont pas assujettis à une durée prédéterminée ni à des dates fixes. Les moniteurs définissent d'un commun accord avec leurs élèves les modalités de leurs cours. Un responsable général de l'écolage, désigné par le Bureau Directeur, supervise et coordonne le fonctionnement de l'école de pilotage.

- b - Le nombre d'élèves pris en charge par un moniteur est laissé à l'appréciation de chaque moniteur selon ses disponibilités. Les demandes des candidats sont à adresser au responsable de l'écolage ou au Président du club.
- c - Les séances sont réalisées avec l'aéromodèle et le matériel radio du club. Pour l'utilisation en double commande, le moniteur peut si besoin disposer d'un câble de liaison et d'un émetteur qui lui sont affectés par le club. Par la suite, l'élève peut demander à tester son avion personnel en double commande avant d'être lâché, sous réserve d'un contrôle technique, de sécurité et de portée du modèle en question.

Article 17. – DÉROULEMENT DES SÉANCES

- a - L'écolage est prodigué bénévolement, avec un minimum de contraintes et après entente mutuelle entre le moniteur et l'élève. Il est donc instamment demandé à l'élève, en cas d'absence prévisible, de prévenir le moniteur au plus tard la veille de la séance.
- b - Toute absence intempestive et non justifiée peut entraîner la suspension ou l'arrêt définitif des séances pour l'élève concerné.
- c - Au cas où les conditions météorologiques prévisibles ne permettraient pas d'effectuer une séance d'écolage, ou en cas d'indisponibilité du moniteur, ce dernier doit en informer l'élève au plus tard la veille de la séance.
- d - Les séances d'écolage ne bénéficient d'aucune priorité particulière au terrain. L'occupation des fréquences et de la zone de vol doit respecter les consignes générales valables pour tous les pilotes.

Article 18. – RESPONSABILITÉS ET SÉCURITÉ

- a - Le moniteur doit s'assurer avant chaque séance que son matériel est en parfait état de marche.
- b - En cas d'utilisation du matériel de l'élève, le moniteur ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés durant l'apprentissage, même si l'incident a lieu quand le moniteur est le pilote.
- c - Le moniteur a l'obligation de refuser de voler si le matériel de l'élève ne répond pas aux critères de sécurité.
- d - Chaque moniteur dispose d'une trousse médicale de premiers secours qui lui est affectée par le club. Le moniteur est responsable du maintien en bon état de sa trousse qui doit l'accompagner dès qu'il est au terrain. Cette obligation n'est applicable que pour les séances d'écolage.
- e - En cas d'accident ou de blessure dépassant une situation de premiers secours, le moniteur doit impérativement et en premier lieu faire appel aux services d'urgence, pompiers ou SAMU. Il doit ensuite alerter les parents (ou la famille si possible) puis le Bureau Directeur. Il lui est formellement interdit de transporter lui-même un élève blessé ou accidenté, y compris dans son véhicule personnel.
- f - Les consignes à respecter en cas d'accident ainsi que les coordonnées des divers services de secours et d'urgence doivent être affichées très lisiblement au terrain.
- g - Si une déclaration d'accident ou de sinistre doit être établie, elle sera effectuée par le moniteur et l'élève ou les parents concernés, avec la participation et la coordination du Bureau Directeur.

Article 19. – FORMULE INITIATION

- a - Cette formule est réservée à une première prise de contact avec l'aéromodélisme par toute personne non licenciée, adulte ou non.
- b - Elle comprend une séance de simulateur de vol sur PC et jusqu'à 3 séances en double commande sous la conduite et la responsabilité d'un moniteur et avec le matériel du club. Chaque séance (simulateur et double commande) est facturée 10€.

- c - Aucun autre engagement n'est demandé à l'essayeur, mais au-delà des 4 séances prévues, il sera exigé au minimum la prise d'une licence FFAM "Passport Découverte" et de l'adhésion au club correspondante. L'adhésion normale assortie de la licence FFAM complète peut ensuite être proposée selon les modalités de l'article 3.

Article 20. – CONSULTATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR ET DES CONSIGNES DE SECURITE

Le Règlement Intérieur est constitué du présent texte, du plan d'organisation des vols, du plan de situation et des consignes de sécurité applicables au terrain. Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'association (www.aerogriffons.com) ou sur simple demande auprès du Bureau Directeur, en vertu de quoi tout adhérent ou licencié non adhérent, pilote ou non, est censé en avoir pris connaissance et est donc tenu de les respecter.

Règlement Intérieur approuvé par le Bureau Directeur en janvier 2019. Mise en application février 2019

Patrick MOYSE

Président du Club des Griffons



Franck EYMARD

Secrétaire du Club des Griffons

